CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.550 du 7 janvier 1998

A.74.621/VI-14.243

En cause : **MASQUELIER** Joël,
rue des Pinsons 19/5
6110 Montigny-Le-Tilleul,

contre :

la Ville de Thuin.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1997 par Joël MASQUELIER qui demande l'annulation de la décision de la ville de Thuin de l'inscrire d'office au registre de la population;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant les articles 70, § 1er, 2o, et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 17 février 1997 entré en vigueur le 1er avril 1997, un recours en annulation contre un acte ou un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs qui doit être acquittée, lorsque le requérant demeure en Belgique, au moyen de timbres fiscaux adhésifs apposés et annulés "sur l'original de la requête";

Considérant qu'en l'espèce, l'original de la requête n'était pas timbré; que, par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 1997 reçue le 9 juillet 1997, le greffe a fait savoir au requérant que son recours ne satisfaisait pas à ladite obligation légale; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier;

Considérant que l'affaire a été inscrite au rôle en violation de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur; que la nullité de cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le n° A.74.621/VI-14.243 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.